

pourvoit à l'indemnisation des employés fédéraux victimes d'accidents, aux termes de la loi de la province où l'employé travaille habituellement. Les marins non visés par une loi provinciale sur la réparation des accidents du travail ont droit à l'indemnisation en vertu de la loi sur l'indemnisation des marins marchands.

En cas d'invalidité, les prestations s'appliquent à tous les soins médicaux nécessaires, ainsi qu'à l'hospitalisation, et comportent des versements en espèces durant la période d'invalidité temporaire pour indemniser le travailleur blessé, au titre du salaire qu'il perd; elles comprennent, en outre, une pension viagère à l'égard de toute invalidité permanente pouvant résulter de son accident, ainsi qu'une allocation pour services de réadaptation. Advenant que le travailleur décède, sa veuve reçoit une pension mensuelle, une somme globale spéciale, une allocation pour frais funéraires et un versement mensuel à l'égard de chaque enfant dont l'âge n'excède pas la limite prévue par la loi. Dans les cas où le défunt ne laisse ni femme ni enfant à charge mais d'autres personnes à charge, par exemple ses père et mère, la Commission adjuge à ces personnes l'indemnité qui lui paraît proportionnée à la perte subie.

Le tableau 25 donne le nombre d'accidents industriels déclarés par chacune des provinces et le montant des indemnités versées par les Commissions des accidents du travail en 1963.

25.—Accidents du travail déclarés et indemnités versées par les Commissions des accidents, 1963

Province	Accidents du travail déclarés					Indemnités versées ²
	Soins médicaux seulement ¹	Invalidité temporaire	Invalidité permanente	Mortels	Total	
Terre-Neuve.....	5,838	4,210	84	20	10,152	2,048,149
Île-du-Prince-Édouard.....	1,256	952	32	4	2,244	523,742
Nouvelle-Écosse.....	12,170	7,547	310	31	20,058	5,106,912
Nouveau-Brunswick.....	10,611	7,854	256	26	18,747	2,669,183
Québec.....	224	122,248	29,367,500 ³
Ontario ⁴	142,614	52,535	1,741	200	197,090	61,714,678 ³
Manitoba.....	13,601	10,083	387	28	24,099	8,675,326
Saskatchewan.....	11,004	10,153	357	48	21,562	5,332,955
Alberta.....	29,915	21,230	809	90	52,044	11,354,686
Colombie-Britannique.....	45,469	23,181	1,124	156	69,930	23,053,029
Total.....	827	538,174	149,846,160

¹ Accidents exigeant des soins médicaux mais ne causant pas d'invalidité assez prolongée pour donner droit aux indemnités; la durée réglementaire diffère d'une province à l'autre. ² Sont compris, sauf indication contraire, les paiements pour compenser les salaires perdus, les paiements pour soins médicaux, les frais d'hospitalisation et de réadaptation (non compris les dépenses en immobilisation), les pensions payées (non pas le total des pensions accordées) pour invalidité temporaire ou permanente. ³ Ne comprend pas les paiements des employeurs qui indemnisent directement leurs employés; ces employés relèvent de l'Annexe II de la loi sur la réparation des accidents du travail de l'Ontario et du Québec. ⁴ Depuis le 1^{er} janvier jusqu'au 30 septembre 1963.

Section 7.—Le syndicalisme ouvrier au Canada

Au début de 1965, l'effectif des syndicats ouvriers au Canada a totalisé 1,589,000, soit le chiffre le plus élevé jusque-là. Ce chiffre représentait 29.7 p. 100 des 5,343,000 ouvriers non agricoles rémunérés au Canada en janvier 1965 et 23.2 p. 100 de la main-d'œuvre globale.